

**DÉCRET N° 2019 – 097 DU 27 MARS 2019**  
portant approbation des statuts du Fonds National de la  
Microfinance.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-064 du 28 février 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 27 mars 2019,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts du Fonds National de la Microfinance.

**Article 2**

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

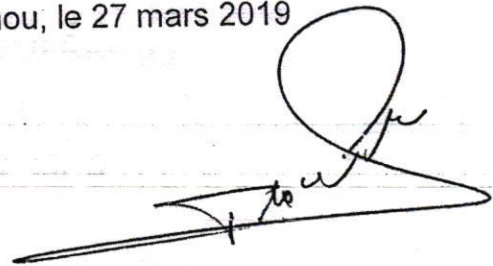
**Article 3**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2010-264 du 11 juin 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds National de la Microfinance et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 mars 2019

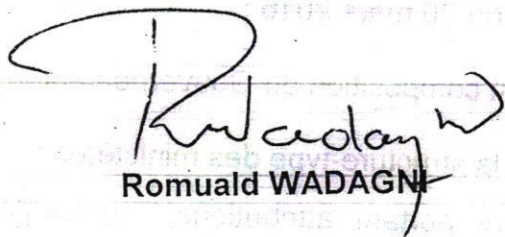
Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



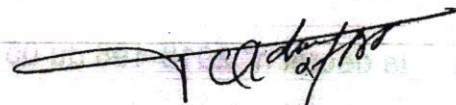
**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,

Le Ministre des Affaires Sociales  
et de la Microfinance,

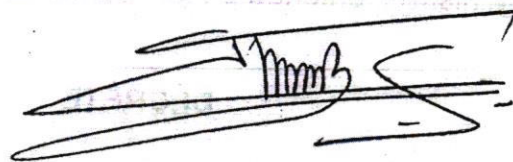


**Romuald WADAGNI**



**Bintou CHABI ADAM TARO**

Le Ministre du Travail et de  
la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MASM : 2 ; MTFP : 2 ; AUTRES  
**MINISTÈRES** : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

# STATUTS DU FONDS NATIONAL DE LA MICROFINANCE

## CHAPITRE PREMIER : RÉGIME JURIDIQUE, TUTELLE, SIÈGE SOCIAL, MISSION ET ATTRIBUTIONS

### **Article premier : Objet**

Les présentes fixent les statuts de l'établissement public à caractère social, dénommé "Fonds National de la Microfinance".

### **Article 2 : Régime juridique**

Le Fonds National de la Microfinance est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

### **Article 3 : Tutelle administrative**

Le Fonds National de la Microfinance est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Microfinance.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège du Fonds National de la Microfinance est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition de son Conseil d'administration.

### **Article 5 : Mission et attributions**

Le Fonds National de la Microfinance a pour mission de mettre en œuvre le plan d'action de la politique de l'État en matière de Microfinance pour la satisfaction des besoins de services financiers et non financiers des populations à faible revenu.

À ce titre, il a notamment pour attributions :

1. le renforcement des capacités de financement des Systèmes Financiers Décentralisés par la mise en place des lignes de crédit et de refinancement à des conditions adaptées à leurs besoins ;